

# MARIONNAUD PARFUMERIES

## NOTE D'OPERATION

Mise à disposition du public à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant minimum de 121.322.421 euros prime incluse susceptible d'être porté à 130.427.352 euros par émission d'un minimum de 1.225.479 actions nouvelles susceptible d'être porté à 1.317.448 actions nouvelles au prix unitaire de 99 euros à raison de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes.

JUIN 2001

*La notice légale est publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 13 juin 2001*

---

### **VISA DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

***En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa n°01-769 en date du 12 juin. 2001 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement n°98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.***

---

Le présent prospectus est composé :

- du document de référence qui a été enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 11 juin 2001 sous le n°R01-291
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires de ces documents sont disponibles sans frais au siège social de Marionnaud Parfumeries – 5/7 avenue de Paris – 94300 Vincennes et de Crédit Agricole Indosuez, Direction des Services Financiers, activités primaires et domiciliées – 92920 Paris La Défense Cedex.

## **SOMMAIRE**

### **I - RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES**

1.1 – Responsable du prospectus

1.2 – Attestation du responsable du prospectus

1.3 – Responsables du contrôle des comptes

1.4 – Attestation des responsables du contrôle des comptes

1.5 – Responsable de l'information

### **II - EMISSION / ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES AU PREMIER MARCHE D'EURONEXT PARIS SA**

2.1 – Renseignements relatifs à l'admission des actions nouvelles

2.2 – Renseignements relatifs à l'émission

2.3 – Renseignements généraux sur les actions nouvelles

2.4 – Place de cotation

2.5 – Tribunaux compétents

### **III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL**

### **IV- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE**

### **V- PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS**

### **VI- ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**

## VII- EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

## **CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION**

<b>Emetteur :</b>	MARIONNAUD PARFUMERIES
<b>Produit brut de l'émission :</b>	121.322.421 euros, prime d'émission comprise, susceptible d'être porté à 130.427.352 euros, en cas d'exercice des droits préférentiels de souscription attachés aux actions à provenir de l'exercice, avant le 28 juin 2001, de la totalité des bons de souscription d'actions émis par la société en septembre 2000
<b>Prix d'émission :</b>	99 euros par action d'une valeur nominale de 3,50 euros
<b>Nombre d'actions émises :</b>	1.225.479 actions, susceptible d'être porté à 1.317.448 actions,, en cas d'exercice des droits préférentiels de souscription attachés aux actions à provenir de l'exercice, avant le 28 juin 2001, de la totalité des bons de souscription d'actions émis par la société en septembre 2000
<b>Jouissance des actions nouvelles :</b>	1er janvier 2001
<b>Droit préférentiel de souscription :</b>	<p>La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes, ou aux cessionnaires de leurs droits, qui auront le droit de souscrire :</p> <p><b>A titre irréductible</b> : à raison de 1 action nouvelle de 3,50 euros de nominal pour 5 actions anciennes possédées</p> <p><b>A titre réductible</b> : en même temps qu'ils souscriront à titre irréductible, les actionnaires pourront souscrire, en plus, à titre réductible, le nombre d'actions souhaité</p>
<b>Valeur théorique du droit préférentiel de souscription :</b>	4,45 euros (sur la base du dernier cours coté de l'action soit 125,70 euros)
<b>Période de souscription :</b>	Du 20 juin au 3 juillet 2001 inclus.

**Offre Globale**

Les actionnaires principaux ayant fait connaître leur intention de ne pas souscrire à l'augmentation de capital, ont confié aux établissements bancaires le soin de procéder au reclassement des actions issues de l'exercice de tout ou partie de leurs droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une offre globale auprès d'investisseurs institutionnels et de personnes physiques.

**Cotation :**

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché d'EURONEXT Paris SA dès la clôture de l'opération

**Place de cotation :**

Premier Marché de la Bourse de Paris.  
(les actions ont été admises sur le Premier Marché le 14 mai 2001)

**Dernier cours :**

125,70 euros au 8 juin 2001

## CHAPITRE I

### **RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES**

#### **1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Monsieur Marcel FRYDMAN, Président du Conseil d'Administration de Marionnaud Parfumeries.

#### **1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE**

"A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société, ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comprennent pas d'omissions de nature à en altérer la portée."

Le Président du Conseil d'Administration de Marionnaud Parfumeries  
Monsieur Marcel FRYDMAN

#### **1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

##### **1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires**

Monsieur Gérard SCEMAMA  
5 boulevard Jules Ferry  
75011 - PARIS

(nommé pour la première fois le 11 septembre 1992, renouvelé le 15 juin 1998, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003).

Compagnie Fiduciaire de Révision Comptable « COFIREC »  
10 rue de Lisbonne – 75008 PARIS  
représentée par Monsieur Gérard CARO

(nommé pour la première fois le 15 juin 1998, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001).

### *1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants*

SA APLITEC AUDIT ASSOCIES  
44 quai de Jemmapes  
75010 – PARIS

(nommé pour la première fois le 11 septembre 1992, renouvelé le 15 juin 1998, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003).

Madame Ségolène JACOB – CUNY  
4 rue Léon Cogniet – 75017 PARIS

(nommé pour la première fois le 15 juin 1998, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001).

## **1.4 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

En notre qualité de commissaires aux comptes de Marionnaud Parfumeries et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans la présente note d'opération établie à l'occasion d'une augmentation de capital d'un montant minimum de 121.322.421 euros prime incluse et susceptible d'être portée à 130.427.352 euros.

Cette note complète le document de référence de Marionnaud Parfumeries enregistré par la COB en date du 11 juin 2001 sous le numéro R.01-291 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations présentées portant sur la situation financière et les comptes.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité du Président du conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de Marionnaud Parfumeries acquise dans le cadre de notre mission.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans la note d'opération.

A Paris, le 11 juin 2001

Les Commissaires aux comptes

Gérard SCEMAMA

Gérard CARO  
Cabinet COFIREC

## **1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION**

Monsieur Gérald FRYDMAN  
Directeur Général  
5/7, avenue de Paris – 94300 VINCENNES  
Téléphone : 01 48 08 69 69

## CHAPITRE II

### ***EMISSION / ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES AU PREMIER MARCHE D'EURONEXT PARIS SA***

#### **2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES**

- 2.1.1 Le Conseil d'administration, dans sa séance du 11 juin 2001, en vue de la fixation des modalités de l'augmentation de capital, a arrêté le montant du capital social et a constaté une augmentation du capital social de la société de 157,5 euros , par la création de 45 actions de 3,50 euros de nominal chacune résultant de l'exercice de 90 bons de souscription.

L'augmentation du capital de la société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes existantes de 3,50 euros de nominal . La souscription des actions sera ouverte du 20 juin 2001 au 3 juillet 2001 inclus. Sur la base du capital social de la société à la date du 11 juin 2001, soit 21.445.893,00 euros, l'augmentation de capital social minimum sera de 4.289.176,50 euros, par émission de 1.225.479 actions nouvelles, soit 20 % du capital social de la société à cette date.

Il existait au 11 juin 2001, 919.688 bons de souscription d'actions en circulation permettant de créer 459.844 actions de 3 ,50 euros de nominal.

Les titulaires de bons de souscription d'actions émis par la société en septembre 2000 qui auront exercé leurs bons avant le 28 juin 2001 recevront au titre de l'exercice de ces bons des actions assorties de droits préférentiels de souscription leur permettant, s'ils le souhaitent, de souscrire à l'émission d'actions nouvelles au même titre que les autres actionnaires de la société jusqu'au 3 juillet 2001 inclus.

L'exercice des bons de souscription d'actions ci-dessus visés sera suspendu à compter du 28 juin 2001 en application de l'avis de suspension publié par la société au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 13 juin 2001. Un second avis sera publié par la société au Bulletin des Annonces légales obligatoires précisant la date à partir de laquelle les bons de souscription pourront à nouveau être exercés.

Un avis d'Euronext Paris SA sera publié le 3 juillet 2001 pour indiquer le montant définitif de l'augmentation de capital compte tenu de l'exercice des bons de souscription d'actions jusqu'au 27 juin 2001.

Les droits des titulaires de bons de souscription d'actions n'ayant pas exercé leurs bons avant le 28 juin 2001 seront maintenus par un ajustement de la parité d'exercice des bons conformément aux caractéristiques de ces bons figurant dans la note d'opération visée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro n°00-1486 le 11 septembre 2000.

- 2.1.2 Les actions émises dans le cadre de la présente augmentation de capital, décrites ci-après, sont de même catégorie que les actions de la société déjà inscrites à la cote du Premier Marché (code valeur :6494). Elles porteront jouissance au 1er janvier 2001 et seront assimilées aux actions anciennes ; par conséquent, elles donneront droit aux dividendes qui seraient déclarés et payés en 2002 au titre de l'exercice 2001.
- 2.1.3 Il est prévu que la cotation des actions nouvelles intervienne sur le Premier Marché de Euronext Paris S.A. le 18 juillet 2001.

## **2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION**

### **2.2.1 Autorisations**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 2000, dans sa treizième résolution, a autorisé le conseil d'administration pendant une durée maximum de 26 mois à compter de ladite assemblée, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un plafond global de 12 000 000 euros de nominal, par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital.

Les montants autorisés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2000 ont été utilisés à hauteur de 4.830.000 euros s'agissant des augmentations de capital à souscrire en numéraire.

Faisant usage de cette autorisation, le conseil d'administration du 11 juin 2001 a décidé de procéder à une augmentation de capital par émission de 1.225.479 actions nouvelles, représentant un montant nominal de 4.289.176,50 euros susceptible d'être porté à 4.611.068 euros, en cas d'exercice des droits préférentiels de souscription attachés aux actions à provenir de l'exercice, avant le 28 juin 2001, de la totalité des bons de souscription d'actions émis par la société en septembre 2000.

Par ailleurs, le conseil d'administration dans cette même séance du 11 juin 2001 a décidé de suspendre, à compter du 28 juin 2001, la faculté d'exercice des bons de souscription provenant de l'augmentation de capital par émission d'actions à bons de souscription d'actions nouvelles réalisée par la société en septembre 2000.

### 2.2.2 Prix de souscription

Les actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 99 euros, dont 3,50 euros représentant la valeur nominale et 95,5 euros la prime d'émission.

Lors de la souscription, il devra être versé la somme de 99 euros par action souscrite représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission.

Les souscriptions pour lesquelles le versement n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserve « Prime d'émission d'actions » sous déduction des sommes que le Président du conseil d'administration pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais liés à l'augmentation de capital.

### 2.2.3 Montant de l'émission

L'émission des actions nouvelles sera réalisée pour un montant égal au produit de 99 euros (soit 3,50 euros de nominal et 95,5 euros de prime d'émission) par le nombre d'actions nouvelles émises, soit au total 121.322.421 euros.

Toutefois, le nombre d'actions nouvelles sera susceptible d'être augmenté dans la mesure où les titulaires de bons de souscription provenant de l'augmentation de capital par émission d'actions à bons de souscription d'actions nouvelles réalisée en septembre 2000, qui auront exercé ces bons avant le 28 juin 2001, recevront des droits de souscription leur permettant s'ils le souhaitent, de souscrire à l'émission d'actions nouvelles objet de la présente note d'opération

Dans l'hypothèse où tous les bons de souscription visés ci-dessus seraient exercés avant le 28 juin 2001, le nombre d'actions nouvelles s'élèverait à 1.317.448.

### 2.2.4 Produit brut et charges relatives à l'émission

Produit brut de l'émission : 121.322.421 euros.  
Rémunérations des intermédiaires financiers : 5.000.000 euros environ.  
Frais légaux et administratifs : 1.050.000 euros environ.  
Produit net de l'émission : 115.272.421 euros environ.

### 2.2.5 Restrictions de placement

La diffusion du prospectus ou la vente des actions peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toute personne (y compris nommées et trustees) recevant cette note d'opération doit s'abstenir de la distribuer ou de la faire parvenir dans de telles juridictions, en contravention avec les lois et règlements qui y sont applicables.

#### *Restrictions de placement aux Etats-Unis*

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (« U.S. Securities Act of 1933 »). Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues et les droits préférentiels de souscription exercés ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique au sens de la Réglementation S prise en application de l'U.S. Securities Act of 1933 (« Réglementation S »).

La présente note d'opération ne constitue pas une offre de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription des Actions Nouvelles ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique et tous les actionnaires nominatifs qui exerceraient leurs droits préférentiels de souscription doivent fournir, pour l'enregistrement de leurs Actions Nouvelles souscrites au titre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, une adresse hors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur de droits préférentiels de souscription ou d'Actions Nouvelles est réputé avoir déclaré, garanti et reconnu qu'il est et sera, au moment où les droits préférentiels de souscription ou les Actions Nouvelles seront acquis, situé hors des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il n'agit pas sur instructions d'une personne se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique.

### 2.2.6 Droit préférentiel de souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription. La souscription est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes et d'actions résultant de l'exercice des bons de souscription décrits

dans le paragraphe 2.1.1 ci-dessus ou aux cessionnaires de leurs droits qui pourront souscrire :

A titre irréductible : A raison de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Pour parvenir à cette proportion, un actionnaire a accepté de renoncer par avance à l'exercice du droit de souscription attaché à 3 de ses actions.

Les actionnaires qui ne posséderaient pas au titre de la souscription à titre irréductible un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

A titre réductible : En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. Leur répartition, le cas échéant, se fera entre les souscripteurs à titre réductible dans la limite de leurs demandes, au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

#### 2.2.7 Exercice du droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France.

Conformément à la loi, le droit de souscription sera négociable pendant la durée de la souscription, soit du 20 juin au 3 juillet 2001 inclus, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit de souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Le droit de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Sur la base du dernier cours coté le 8 juin 2001, soit 125,70 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 4,45 euros.

#### 2.2.8 Cotation des droits préférentiels de souscription

Le droit de souscription sera détaché le 20 juin 2001 et négocié sur le premier marché d'Euronext Paris SA le même jour et ce jusqu'à la fin de la période de souscription.

#### 2.2.9 Intentions de souscription des principaux actionnaires

Les dirigeants de Marionnaud Parfumeries (Famille FRYDMAN), qui détiennent à ce jour 33,3 % du capital de la société et 48,8 % des droits de vote, ont fait connaître leur intention de ne pas souscrire à la présente augmentation de capital.

La société Union d'Etudes et d'Investissements, qui détient à ce jour 11 % du capital et 8,9 % des droits de vote a fait part de son intention de participer à la présente augmentation de capital à hauteur de ses droits préférentiels de souscription.

La famille Frydman (ci-après « les Actionnaires Principaux »), en accord avec la Société, a confié, sous certaines conditions, à Crédit Agricole Indosuez, BNP Paribas et Crédit Lyonnais le reclassement des actions souscrites sur exercice de tout ou partie de leurs droits préférentiels de souscription, selon la procédure de construction d'un livre d'ordres, auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'étranger et de personnes physiques en France dans le cadre d'une offre globale (ci-après l'« Offre Globale ») (cf : description de l'Offre Globale).

A la demande de la Commission des Opérations de Bourse, Crédit Agricole Indosuez, BNP Paribas et Crédit Lyonnais seront présents à l'achat sur le marché du droit, dans les mêmes conditions de prix que celles fixées à l'issue du processus de construction du livre d'ordres, dans le cas où le cours du droit serait inférieur au prix d'acquisition des droits acquis par les banques auprès des principaux actionnaires, pendant la période de souscription, durant 3 jours du 26 au 28 juin 2001 inclus..

#### 2.2.10 Période de souscription

La souscription sera ouverte du 20 juin au 3 juillet 2001 inclus.

### 2.2.11 Etablissements domiciliataires - Versement des souscriptions - Dépôts des Fonds

Les souscriptions et versements des actionnaires seront reçus sans frais aux guichets des siège, succursales et agences en France des établissements suivants :

- CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ
- BNP PARIBAS
- CREDIT LYONNAIS

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponible après la répartition seront remboursées sans intérêt aux guichets qui les auront reçues.

Les fonds versés pour la souscription des actions nouvelles à émettre seront déposés chez CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ est Chef de File-Teneur de Livre de cette augmentation de capital, BNP Paribas et Crédit Lyonnais étant Co-Chef de File.

### 2.2.12 Modalités de délivrance des actions nouvelles

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Clearstream Banking et d'Euroclear System seront inscrites en compte à partir du 18 juillet 2001.

### 2.2.13 Garantie

L'augmentation de capital fait l'objet d'un contrat de garantie entre la Société, Crédit Agricole Indosuez, BNP Paribas et Crédit Lyonnais.

Ledit contrat ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de Commerce.

Ce contrat de garantie pourra être résilié en cas de survenance de certains événements graves et extérieurs à l'opération la rendant ainsi irréalisable. Au cas où le contrat de garantie serait résilié, l'augmentation de capital serait

annulée automatiquement et de plein droit et, par voie de conséquence, l'Offre Globale décrite ci-après serait également annulée.

#### 2.2.14 Description de l'Offre Globale

La famille FRYDMAN n'ayant pas l'intention de souscrire à la présente augmentation de capital, elle a fait connaître son intention de céder la totalité de ses droits préférentiels de souscription. Les actions nouvelles à souscrire sur exercice de ces droits seront cédées dans le cadre d'un reclassement (ci-après « l'Offre Globale »).

Crédit Agricole Indosuez, BNP Paribas et Crédit Lyonnais (ci-après les « Banques du Placement ») ont été désignés pour procéder à ce reclassement dans le but d'élargir l'actionnariat de la Société à de nouveaux investisseurs en France et/ou l'étranger, y compris à de nouveaux actionnaires personnes physiques.

Le reclassement se fera dans le cadre d'une Offre Globale comprenant un placement (le « Placement Institutionnel »), auprès d'investisseurs en France et à l'international, hors des Etats-Unis, et d'une offre aux particuliers (« Offre aux Particuliers »), auprès de personnes physiques en France.

##### *2.2.14.1. Actions cédées dans le cadre de l'Offre Globale*

Au vu des demandes recueillies au cours de la période de construction du livre d'ordres, Crédit Agricole Indosuez, pour le compte des Banques du Placement, s'engagera à acquérir auprès de la famille FRYDMAN, qui s'engagera à céder à Crédit Agricole Indosuez, le nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires pour servir les demandes des investisseurs institutionnels et des personnes physiques.

Crédit Agricole Indosuez s'engagera à exercer les droits ainsi acquis et à céder les actions à souscrire par l'exercice de ces droits, soit un nombre maximum de 403 528 actions, à un prix égal au prix de souscription des actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital augmenté du prix d'achat des droits préférentiels de souscription acquis auprès de la famille FRYDMAN.

Le reclassement ainsi effectué portera sur des promesses d'actions, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de Commerce.

Ainsi, les investisseurs auprès desquels les Banques du Placement auront recueilli des ordres dans le cadre de l'Offre Globale acquerront des promesses d'actions pour un prix unitaire égal au prix de souscription des Actions Nouvelles majoré du prix des droits préférentiels de souscription tel que déterminé dans le cadre de la construction du livre d'ordres, et ce, sous condition suspensive de la

réalisation de l'Augmentation de Capital. En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital, lesdits investisseurs recevront des Actions Nouvelles à la même date que les actionnaires existants ayant exercé leurs droits préférentiels de souscription (cf. Paragraphe 2.2.15 ci-après intitulé "calendrier indicatif de l'opération").

#### *2.2.14.2. Durée de l'Offre Globale*

L'Offre Globale se déroulera du 13 juin au 25 juin 2001, soit pendant 9 jours de bourse tant pour les personnes physiques que pour les investisseurs personnes morales.

#### *2.2.14.3. Modalités de fixation du prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre Globale*

Dans le cadre de l'Offre Globale, le prix d'acquisition des actions à reclasser sera déterminé à l'issue de la période dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, au cours de laquelle les investisseurs institutionnels et les personnes physiques ont fait part de leur intérêt pour les actions nouvelles.

Il sera égal au prix d'émission des actions nouvelles augmenté du prix des droits préférentiels de souscription ainsi déterminé dans le cadre de l'Offre Globale, et en tout état de cause il ne pourra être supérieur à 130 euros par action à reclasser.

Ce prix sera rendu public par l'insertion d'un avis dans un quotidien financier de diffusion nationale le 26 juin 2001.

#### *2.2.14.4. Personnes habilitées à acquérir des actions dans le cadre de l'Offre Globale*

##### *Investisseurs personnes morales*

Les investisseurs personnes morales devront transmettre leurs ordres à Crédit Agricole Indosuez, BNP Paribas ou Crédit Lyonnais, au plus tard le 25 juin 2001 à 12 h.

##### *Investisseurs personnes physiques*

Les personnes physiques pourront déposer leurs ordres auprès de tout intermédiaire habilité en France jusqu'au 25 juin 2001 à 12 h, en indiquant la quantité d'actions qu'ils souhaiteraient acquérir compte tenu du prix maximum de 130 euros par action à reclasser.

##### *Conditions communes*

Les ordres sont irrévocables et pourront faire l'objet de réduction totale ou partielle.

### Allocation des actions

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ, en sa qualité de chef de file, s'attachera à éviter les déséquilibres entre le service de la demande des investisseurs institutionnels et celui de la demande des personnes physiques.

Le Chef de File, agissant pour le compte des Banques du Placement, se réserve la faculté de sur-allouer ou d'effectuer toute opération en vue de régulariser le cours du Droit et /ou des actions de la Société.

#### 2.2.15 Calendrier de l'opération

- |                 |   |
|-----------------|---|
| 12 juin 2001    | - Visa de la COB sur la note d'opération  |
| 13 juin 2001    | - Publication de la notice d'émission et d'admission au BALO<br>- Ouverture de l'Offre Globale<br>- Ouverture du livre d'ordres   |
| 20 juin 2001    | - Ouverture de la souscription des actionnaires à l'augmentation de capital<br>- Cotation des droits préférentiels de souscription  |
| 25 juin 2001    | - Clôture de l'Offre Globale (12 h)<br>- Fixation du prix des droits dans le cadre de l'Offre Globale, et, par voie de conséquence, du prix des actions nouvelles à reclasser sous forme de promesses d'actions |
| 26 juin 2001    | - Début de l'intervention du syndicat à l'achat des droits  |
| 28 juin 2001    | - Fin de l'intervention du syndicat à l'achat des droits  |
| 3 juillet 2001  | - Clôture de la souscription à l'augmentation de capital<br>- Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription<br>- Avis Euronext sur le montant définitif de l'opération                         |
| 18 juillet 2001 | - Etablissement du certificat du dépositaire<br>- Règlement-livraison de l'opération  |

#### 2.2.16 But de l'émission

Marionnaud Parfumeries mène depuis plusieurs années une politique active de développement par croissance externe, qui a débuté en France et qui s'étend maintenant à l'Europe. Marionnaud Parfumeries a réalisé plusieurs

appels au marché depuis sa cotation en juillet 1998 qui lui ont permis de financer son développement, en France, en Italie et en Suisse. Compte tenu des opportunités d'acquisition existantes, notamment en Europe du Sud (Italie, Espagne), Marionnaud Parfumeries fait à nouveau appel au marché pour financer sa croissance.

## **2.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS NOUVELLES**

### **2.3.1 Droits attachés aux actions émises**

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 2001, et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Elles auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de vote double est accordé aux actions nominatives inscrites au nom d'un même titulaire depuis au moins quatre ans.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

### **2.3.2 Négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital.

### **2.3.3 Inscription en compte des actions nouvelles**

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société est en droit de demander à ses frais à Euroclear France SA, le nom et l'adresse des détenteurs de titres de la société conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

### **2.3.4 Régime fiscal des actions nouvelles**

En l'état actuel de la législation et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

### **A - Résidents fiscaux français**

#### Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

##### (a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises auxquels est attaché un avoir fiscal égal à la moitié des sommes perçue, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 16 000 francs (2 439,18 euros) pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 8 000 francs (1 219,59 euros) pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée. Ces abattements ne s'appliquent pas pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont le revenu imposable excède 299 200 francs (45 612,75 euros) et pour les contribuables soumis à une imposition commune dont le revenu imposable excède 598 400 francs (91 225,49 euros). Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, déduction faite le cas échéant des abattements susvisés et sont soumis :

- au prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable (Art. 1600-0 E du CGI),
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et remboursable en cas d'excédent.

## (b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier franc, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 50 000 francs (7 622,45 euros), au taux de 16 % (Art. 200 A2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cessions de 50 000 francs (7 622,45 euros) visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le régime susvisé d'imposition des plus-values est applicable aux cessions de droits préférentiels de souscription. Dans ce cas, le montant de la plus-value est égal au montant du prix de cession, le prix de revient des droits attachés aux actions étant réputé nul.

## (c) Droits d'enregistrement

La cession d'actions d'une société cotée n'est pas soumise aux droits d'enregistrement si cette cession n'est pas constatée par un acte.

Si la cession d'actions d'une société cotée est constatée par un acte, cet acte est soumis à un droit d'enregistrement égale à 1% du prix de cession plafonné à 20.000 francs. Cependant, pour les besoins de la détermination du droit d'enregistrement, l'Administration fiscale peut substituer la valeur de marché des actions à leur prix de cession si cette valeur de marché excède le prix de cession.

## (d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

(f) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale lors de leur retrait ou à la clôture du plan.

## Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

### (a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 25 % du montant des dividendes versés pour les avoirs fiscaux utilisés en 2001 et 15 % pour ceux utilisés à compter du 1er janvier 2002, sont inclus dans la base imposable au taux normal de 33  $\frac{1}{3}$  % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 6 % pour les exercices clos en 2001 (Art. 235 ter ZA du CGI) réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002. Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 50 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme pour les avoirs fiscaux utilisés en 2001 et 70 % du précompte pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1er janvier 2002.

Une contribution sociale de 3,3 % (Art.235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs (762 245,08 euros) par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions).

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du CGI, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (avoir fiscal inclus). Les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés, mais peuvent être imputés pendant un délai de cinq ans sur le montant du précompte, l'avoir fiscal étant dans ce cas égal à 50 % des dividendes perçus.

### (b) Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participation donne lieu à constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux 33  $\frac{1}{3}$  % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6 % précitée réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002 (Art.235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art.235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs (762 245,08 euros) par période de

douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions).

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participation sont éligibles au régime des plus-values à long terme, à condition que les actions aient été détenues depuis deux ans au moins, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et imposables au taux de 19 % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6 % précitée réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002 (Art.235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art.235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs (762 245,08 euros) pour une période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions).

Le régime susvisé d'imposition des plus-values est applicable aux droits préférentiels de souscription, une telle cession pouvant bénéficier du régime des plus-values à long terme si les titres dont procèdent les droits cédés peuvent eux-mêmes en bénéficier.

Sont notamment présumés constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs.

## ***B - Non résidents fiscaux français***

### **(a) Dividendes**

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119-ter du CGI. L'avoir fiscal et/ou le précompte effectivement payé par la société distributrice peuvent être transférés en application de ces mêmes conventions.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (*Instruction administrative 4-J-1-94* du 13 mai 1994). L'avoir fiscal au taux de 50 % ou 40 % est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal ou le remboursement du précompte en vertu des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux de la société au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 bis C du CGI).

(c) Droits d'enregistrement

La cession d'actions d'une société cotée n'est pas soumise aux droits d'enregistrement si cette cession n'est pas constatée par un acte.

Si la cession d'actions d'une société cotée est constatée par un acte, cet acte est soumis à un droit d'enregistrement égal à 1% du prix de cession plafonné à 20.000 francs. Cependant, pour les besoins de la détermination du droit d'enregistrement, l'Administration fiscale peut substituer la valeur de marché des actions à leur prix de cession si cette valeur de marché excède le prix de cession.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de leurs placements financiers. Les titres de participation ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

(e) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les actions de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

2.3.5 Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de la Bourse de Paris dès la clôture de l'émission.

## **2.4 PLACE DE COTATION**

### **2.4.1 Admission des actions nouvelles**

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission seront admises au Premier Marché de la bourse de Paris le 18 juillet 2001 sur la même ligne que les actions anciennes. Code Euroclear France : 6494 ; Code ISIN et Clearstream Banking : 0000064941 ;

### **2.4.2 Autres places de cotation**

Néant.

## **2.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE**

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

## **2.6 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE**

Un actionnaire détenant 1 % du capital avant l'augmentation de capital et qui ne participerait pas à cette opération, détiendrait :

- . après réalisation de l'augmentation de capital et avant exercice des bons de souscription d'actions, 0,833 % du capital.
- . après réalisation de l'augmentation de capital et après exercice de la totalité des bons de souscription d'actions, 0,823% du capital.

Ce calcul est effectué sur la base des 5 895 172 actions composant le capital au 31 décembre 2000.

Un actionnaire détenant une action et ne souscrivant pas à la présente émission verrait sa quote-part des capitaux propres consolidés évoluer de la façon suivante :

- . avant réalisation de l'augmentation de capital : 43,9 euros
- . après réalisation de l'augmentation de capital et avant exercice des bons de souscription d'actions : 53,4 euros
- . après réalisation de l'augmentation de capital et après exercice de la totalité des bons de souscription d'actions : 57,4 euros

Ce calcul est effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2000 et du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2000.



## **CHAPITRE III**

### ***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL***

Les renseignements concernant l'émetteur et son capital figurent dans le Document de Référence qui a été enregistré le 11 juin 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 01-291.

## CHAPITRE IV

### ***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE***

Les renseignements concernant l'activité de l'émetteur figurent dans le Document de Référence qui a été enregistré le 11 juin 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 01-291.

#### Faits exceptionnels et litiges

Il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou litige pouvant avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière et le patrimoine de la Société MARIONNAUD PARFUMERIES et de ses filiales.

## **CHAPITRE V**

### ***PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS***

Les renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de la Société figurent dans le Document de Référence qui a été enregistré le 11 juin 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 01-291.

## **CHAPITRE VI**

### ***ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION***

Les renseignements concernant les organes d'administration et de direction de la Société figurent dans le Document de Référence qui a été enregistré le 11 juin 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 01-291.

## **CHAPITRE VII**

### ***EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR***

Les renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la Société figurent dans le Document de Référence qui a été enregistré le 11 juin 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 01-291.